

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « S.D.M. », ledit recours enregistré le 19 décembre 2007 sous le n° 3651 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ardèche en date du 30 octobre 2007, refusant d'autoriser la création d'un magasin d'une surface de vente de 860 m², spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage, de matériaux et de sanitaires, à l enseigne « GEDIMAT », à Rosières ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ardèche ;

Après avoir entendu :

M. Alain SIMON, gérant de la S.A.R.L. « S.D.M. » ;

M. Antoine LAVAIRE, directeur du développement de l'enseigne « GEDIMAT » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur pour inclure l'ensemble des communes distantes au maximum de 15 minutes du projet, qui s'élevait à 17 934 habitants en 1999, a connu une progression de l'ordre de 5,6 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements partiels effectués par l'INSEE sur la période 2004-2007 et portant sur 23 des 28 communes de cette zone confirment cette progression ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de six magasins spécialisés totalisant 14 942 m² dont deux magasins de bricolage sans jardinerie de 2 900 m², un magasin de bricolage avec jardinerie de 1 492 m², deux magasins spécialisés dans le bricolage lourd de 10 200 m² ainsi qu'un établissement spécialisé dans la vente de matériaux et sanitaires de 350 m², que cette zone compte également des commerces traditionnels spécialisés en quincaillerie, en bricolage et en revêtements pour sols et murs ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du projet, la densité commerciale en magasins spécialisés dans la distribution d'articles de bricolage serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette création se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces traditionnels ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.R.L. « S.D.M. » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES